



Mieux comprendre vos cotisations sur salaires

■ Mise à jour au 1^{er} janvier 2026



Assistance internet MSA

03 20 90 05 00 (prix d'un appel local)

**Vous êtes exploitant ou employeur de main-d'œuvre ?
Pour toute question, contactez nos équipes au :
09 69 36 60 52 (appel non surtaxé)**





marne-ardennes-meuse.msa.fr

 Mon espace privé

> Se connecter

> S'inscrire

Des difficultés pour vous connecter à Mon espace privé ou pour utiliser un service en ligne ?
Appelez notre assistance Internet au 03 20 90 05 00.
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h30.

ASSISTANCE INTERNET

03 20 90 05 00

Une gamme complète de services en ligne adaptée aux besoins de votre entreprise

• Services et démarches

- ▶ Santé, invalidité
- ▶ Attestations / Exploitations (demander une attestation professionnelle, consulter le relevé parcellaire)
- ▶ Factures et règlements (Consulter et régler les factures, consulter le compte adhérent)
- ▶ Dépôt de fichiers déclaratifs
- ▶ TESA : DPAE, bulletin de salaire (Nouveau TESA simplifié, TESA +)
- ▶ DSN/DPAE (suivre et déposer une DSN, gérer mon inscription,...)
- ▶ Maladie et accident (Déclarer et gérer)
- ▶ Consultation des documents SST

- ▶ Les entreprises et tiers déclarants peuvent désormais transmettre un nouveau type de document intitulé Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), destiné au service Santé Sécurité au Travail.

• Contacts et échanges

- ▶ Ma messagerie
- ▶ Mes documents (voir mes documents, envoyer un document)
- ▶ Demander un rendez-vous
- ▶ Consulter les coordonnées de votre MSA
- ▶ Vos contacts Santé et Sécurité au Travail

Retrouvez l'ensemble des informations sur notre site : marne-ardennes-meuse.msa.fr rubrique "Employeur".

Cotisations d'assurances sociales

Assurances sociales agricoles (ASA)

[ASA TOTALITÉ] [ASA SOUS-PLAFOND] (PO/PP)

Les cotisations d'assurances sociales (ASA) couvrent la maladie et la vieillesse, auxquelles s'ajoutent les cotisations accidents du travail et les prestations familiales.

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2026		SMIC au 01/01/2026
12 015 €	trimestre	12,02 €
4 005 €	mois	
220 €	jour (en 30 ^{ème})	

Taux des cotisations ASA

Cotisations	Assiette	Part employeur (%)	Part salarié (%)	Taux maximum (%)
Maladie, maternité, invalidité, décès (1)	Sur la totalité de la rémunération	13,00	0,00 (2)	13,00
Assurance Vieillesse	Sur la totalité de la rémunération	2,11	0,40	2,51
	Dans la limite du plafond	8,55	6,90	15,45
Régime Alsace-Moselle maladie au 1 ^{er} janvier 2026 au 1 ^{er} juillet 2026		0,10	1,10	
		0,11	1,19	

(1) Le mécanisme de réduction du taux de la cotisation maladie (« bandeau maladie ») est désormais réservé aux seuls employeurs bénéficiant d'une réduction dégressive de cotisations patronales spécifique dont le bénéfice n'est pas cumulable avec la réduction générale dégressive unique (TO-DE...).

(2) 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France (soit un taux maximal total de 12,50 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023 et de 18,50 % pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023).

A noter : En Alsace Moselle, le régime local applicable prévoit une cotisation supplémentaire d'assurance maladie (part patronale et salariale). Renseignez-vous auprès de la MSA Alsace ou de la MSA Lorraine.

Allocations familiales (AF)

Taux de la cotisation d'allocations familiales - Salariés

Cotisation	Assiette	Part employeur (%)	Part salarié (%)	Taux maximum (%)
Allocations familiales (1)	Sur la totalité de la rémunération	5,25	-	5,25

(1) Le mécanisme de réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales (« bandeau famille ») est désormais réservé aux seuls employeurs bénéficiant d'une réduction dégressive de cotisations patronales spécifique dont le bénéfice n'est pas cumulable avec la réduction générale dégressive unique (TO-DE...).

► **Accident du travail** [ACCIDENT DU TRAVAIL]

Part patronale (PP) uniquement assise sur la totalité des salaires.

CODE	CATÉGORIES DE RISQUES	TAUX 2026 (%)
110	Cultures spécialisées	2,15
120	Champignonnières	2,15
130	Elevage spécialisé de gros animaux - chiens	2,42
140	Elevage spécialisé de petits animaux	3,79
150	Entraînement, dressage, haras	6,58
160	Conchyliculture	2,41
170	Marais salants	2,15
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,03
190	Viticulture	3,64
310	Sylviculture	4,24
320	Gemmage	3,25
330	Exploitation de bois	6,07
340	Scieries fixes	5,19
400	Entreprises de travaux agricoles	2,32
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	2,71
500	Artisans ruraux relevant du bâtiment	5,05
510	Autres artisans ruraux	5,05
600	Stockage et conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	2,17
610	Approvisionnement	1,40
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	2,25
630	Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs opérations (abattage, découpe-désossage, conserverie)	9,39
640	Conserveries de produits autres que la viande	4,76
650	Vinification	1,27
660	Insémination artificielle	2,42
670	Sucreries, distillation	1,27
680	Meunerie, panification	4,76
690	Stockage, conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	3,53
760	Traitement des viandes de volailles (abattage, découpe, transformation)	4,76
770	Coopératives diverses	4,76
800 à 821	Organismes professionnels	1,17
830	S.I.C.A.E. - Personnel statutaire	0,16
832	S.I.C.A.E. - Personnel temporaire	2,05
900	Gardes-chasse, gardes-pêche	2,03
910	Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes forestiers	2,03
920	Organismes de remplacement - Entreprises de travail temporaire	2,03
940	Membres bénévoles des organismes sociaux	0,15
950	Elèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole	0,43
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L722-20, 5° du code rural et de la pêche maritime ou employé par les GPA visés à l'article L722-20, 6° du code rural et de la pêche maritime	0,40
980	Travailleurs handicapés des ESAT	1,61
	Apprentis	1,95
	Personnel administratif (toutes catégories)	1,17
	Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) : salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)	1,50
	Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	0,73
	Stagiaires de la formation professionnelle continue	2,08
	Membres élus des Caisses de MSA et des Chambres d'Agriculture	0,88

Retraite complémentaire

► Retraite complémentaire - Taux de droit commun

COTISATIONS	TAUX					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum
Retraite "classique"	4,72%	3,15 %	7,87 %	12,95 %	8,64 %	21,59%

► Retraite complémentaire - salarié cadre et non cadre d'un OPA non CCPMA ayant adhéré à la CAMARCA avant le 01.01.1998 (AGRICA)

COTISATIONS	TAUX					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum
Retraite "classique"	4,72%	3,15 %	7,87 %	12,95 %	8,64 %	21,59%

► Retraite complémentaire - salarié non cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)

COTISATIONS	TAUX					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,98 %	3,18 %	10,16 %	13,50 %	8,09 %	21,59%

► Retraite complémentaire - salarié cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)

COTISATIONS	TAUX					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,98 %	3,18 %	10,16 %	12,95 %	8,64 %	21,59%

► Retraite complémentaire - salarié non cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICA)

COTISATIONS	TAUX					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum
Retraite "classique"	3,94 %	3,93 %	7,87 %	10,80 %	10,79 %	21,59%

► Retraite complémentaire - salarié cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICA)

COTISATIONS	TAUX					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,30 %	3,86 %	10,16 %	12,95 %	8,64 %	21,59%

► **Retraite complémentaire - salarié cadre et non cadre d'un établissement de l'enseignement agricole privé (AGRICA)**

COTISATIONS	TAUX					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	<i>Employeur</i>	<i>Salarié</i>	<i>Taux total - Taux maximum</i>	<i>Employeur</i>	<i>Salarié</i>	<i>Taux total - Taux maximum</i>
Retraite "classique"	6,10 %	4,06 %	10,16 %	12,95 %	8,64 %	21,59 %

► **Contribution d'équilibre générale**

TOUTES ENTREPRISES	TAUX					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	<i>Employeur</i>	<i>Salarié</i>	<i>Taux total - Taux maximum</i>	<i>Employeur</i>	<i>Salarié</i>	<i>Taux total - Taux maximum</i>
	1,29 %	0,86 %	2,15 %	1,62 %	1,08 %	2,70 %

► **Contribution d'équilibre technique ***

TOUTES ENTREPRISES	TAUX		
	<i>Employeur</i>	<i>Salarié</i>	<i>Taux total - Taux maximum</i>
	0,21 %	0,14 %	0,35 %

* *A noter : la contribution d'équilibre technique n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond de la sécurité sociale. En revanche, dès que ce plafond est atteint, la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale) est soumise à la contribution d'équilibre technique.*

Prévoyance :

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte d'AGRICA

Prévoyance décès garantie incapacité de travail [AGRI PREV DECES S/PLAF] – [AGRI PREV GIT TOTALITÉ] (PO/PP)

NON-CADRES UNIQUEMENT		GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL (GIT)		DÉCÈS	
		Part ouvrière	Part patronale	Part ouvrière	Part patronale
NATIONAL	Pour les entreprises adhérentes à l'Accord national de la production agricole SOCLE	0,494 %	0,091 %	-	0,20 %
MARNE	Viticulture	0,899 %	0,208 %	0,108 %	0,161 %
	Polyculture-élevage, CUMA, exploitations maraîchères, horticoles et de pépinières, ETA	1,07 %	1,02 %	0,11 %	0,20 %
	Centres équestres	-	-	0,16 %	0,24 %
	Paysagistes non cadres	0,40 %	0,99 %	0,04 %	0,27 %
	Sylviculture, ETF	0,22 %	0,03 %	0,008 %	0,322 %
	Parcs et jardins zoologiques privés	0,50 %	0,71 %	0,20 %	0,04 %
ARDENNES	Polyculture-élevage, exploitations maraîchères, horticoles et de pépinières, arboriculture fruitière, ETA, CUMA	0,52 %	1,15 %	-	0,40 %
	Au 1 ^{er} janvier 2026	0,54 %	1,19 %	-	0,40 %
	Centres équestres	-	-	0,16 %	0,24 %
	Gardes-chasse et gardes-pêche	-	-	0,20 %	0,20 %
	Paysagistes non cadres	0,40 %	0,99 %	0,04 %	0,27 %
	Sylviculture, ETF	0,22 %	0,03 %	0,008 %	0,322 %
	Parcs et jardins zoologiques privés	0,50 %	0,71 %	0,20 %	0,04 %
MEUSE	Polyculture-élevage, CUMA exploitations horticoles, maraîchères, de pépinières et de serres, viticulture, entrepreneurs de travaux forestiers	1,17 %	1,06 %	0,09 %	0,16 %
	Ateliers ruraux	-	-	0,16 %	0,24 %
	Champignonnières	-	-	0,16 %	0,24 %
	Gardes-chasse et gardes-pêche	-	-	0,20 %	0,20 %
	Centres équestres	-	-	0,16 %	0,24 %
	Paysagistes non cadres	0,40 %	0,99 %	0,04 %	0,27 %
	Parcs et jardins zoologiques privés	0,50 %	0,71 %	0,20 %	0,04 %



La garantie est mise en œuvre dès qu'il y a un décès ou une incapacité de travail. Les conditions de garanties ou les cotisations varient selon les départements et l'activité. La cotisation "prévoyance" est calculée sur la totalité des salaires et comprend une part ouvrière (PO) et une part patronale (PP), elle concerne seulement les non-cadres.

Complémentaire frais de soins

COTISATION FORFAITAIRE MENSUELLE (en euros)		PART OUVRIÈRE	PART PATRONALE
51	Polyculture élevage de toute nature, CUMA, entreprises de travaux agricoles	35,84 €	35,84 €
	Paysagistes non cadres	22,83 €	34,04 €
08	Polyculture élevage de toute nature, CUMA, entreprises de travaux agricoles	35,84 €	35,84 €
	Paysagistes non cadres	22,83 €	34,04 €
55	Polyculture élevage, production de fruits, travaux agricoles d'aménagements ruraux et forestiers, CUMA, maraîchage, horticulture et pépinières (socle)	17,00 €	17,00 €
	Paysagistes non cadres	22,83 €	34,04 €

Santé au travail, logement, transport

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers

► **Service santé au travail** [SERVICE SANTE AU TRAVAIL] Part patronale (PP) uniquement dans la limite du plafond SS : **0,42 %**

► **Allocation logement** [ALLOCATION LOGEMENT] Fonds National d'aide au logement

• Entreprises exerçant des activités agricoles et forestières, de travaux agricoles (1° à 4° de l'article L.722-1 du CRPM) et les coopératives agricoles et organismes et groupements professionnels agricoles **de moins de 50 salariés**.

Part patronale (PP) dans la limite du plafond SS : **0,10 %**

• Organismes et groupements professionnels agricoles **de 50 salariés et plus**.

Part patronale (PP) sur la totalité de la rémunération : **0,50 %**

► **Transport** [TRANSPORT]

La cotisation "transport" est assise sur la totalité des salaires et c'est une cotisation patronale uniquement.

Seuls les employeurs d'au moins onze salariés dont le siège de l'entreprise ou un établissement est situé dans l'une des agglomérations suivantes sont concernés.

Site utile

Rechercher le taux de versement transport applicable dans votre ville :

> [Accéder au moteur de recherche](#)

MARNE	Communauté Urbaine du Grand Reims	1,40 % ou 2 % selon les communes
	Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne	0,60 %
	Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux Plaine de Champagne	0,60 %
	Communauté de communes de la grande vallée de la Marne	0,55 %
	Communauté d'agglomération Der et Blaise	0,60 %
ARDENNES	Communauté d'agglomération Ardenne Métropole	1 %
MEUSE	Communauté d'agglomération du Grand Verdun	0,80 %
	Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse	0,60 %
	Syndicat mixte des transports du Pays du Bassin de Briey	0,90 %

Contributions

Cotisations pour le compte de l'Etat

► **CSG-CRDS recouvrées par la MSA pour le compte de l'Etat**

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE [CSG] CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE [CRDS]

Ces contributions sociales prélevées sont intégralement reversées.

La CSG et la CRDS sont appliquées sur le montant total brut des revenus d'activité et de remplacement, après réduction de 1,75 % au titre des frais professionnels.

Les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire sont incluses dans l'assiette CSG/CRDS mais ne bénéficient plus de la réduction au titre des frais professionnels.

CSG	9,20 %
CRDS	0,50 %



L'assiette subit un abattement de 1,75 % au titre des frais professionnels, dans la limite de 4 plafonds mensuels de Sécurité Sociale, soit 16 020 € par mois.

► **Contribution de solidarité autonomie** [CONT SOLID AUTO PP TOT]

S'applique au salaire réel versé au salarié : **0,30 %**

Part patronale (PP) uniquement.

Contribution dialogue social

Nouvelle contribution au fonds de financement des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés.

CONTRIBUTION.ORG.SYNDICALES - Part patronale (PP) : **0,016 %**

► Forfait social : Part Patronale

- 8 % :** • Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par les entreprises de 11 salariés et plus.
• Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.
- 10 % :** • Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié sur un PEE pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise. L'article 107 de la loi de finances pour 2023 (loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022) proroge cette exonération en 2023.
- 16 % :** • Sommes suivantes versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : Sommes issues de la participation aux résultats de l'entreprise - sommes issues de l'intéressement - abondements de l'employeur - droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondant à des jours de repos non pris - versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise) : taux réduit sous certaines conditions.
- 20 % :** • Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-dessus) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG, ainsi que certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.

A NOTER > Sont désormais exonérés de forfait social :

- les versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) dans les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (c'est-à-dire les entreprises de moins de 50 salariés)
- les sommes versées au titre de l'intéressement dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés.

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers

Contribution à la Formation Professionnelle (CFP)

► Pour les CDI

- Entreprises de moins de 11 salariés (y compris les entreprises de travail temporaire) : **0,55 % PP**
- Entreprises de 11 salariés et plus : **1 % PP**

► Pour les CDD

Toutes les entreprises : **1 % PP** à l'exception des salariés saisonniers

► Entreprises appliquant l'IDCC 1979 : **0,20 % PP**

Taxe d'apprentissage (part principale)

- Toutes les entreprises : **0,59 % PP**
- Etablissements situés en Alsace-Moselle, quelque soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise : **0,44 % PP**

Solde de la taxe d'apprentissage

- Toutes les entreprises : **0,09 % PP**

Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)*

Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2000 salariés	Taux CSA entreprises de 2000 salariés et plus
< 1 %	0,4 %	0,6 %
≥ 1 % et < 2 %	0,2 %	0,2 %
≥ 2 % et < 3 %	0,1 %	0,1 %
≥ 3 % et < 5 %	0,05 %	0,05 %

*Solde TA et CSA : recouvrement par la MSA pour la 1^{ère} fois à compter de 2023.

UNEDIC

► Assurance garanties de salaires (AGS)

[ASS. GARANTIES SALAIRES]

Cette contribution finance le fonds national de garantie des salaires qui permet le paiement des sommes dues aux salariés (salaire, préavis, indemnité de rupture) lors d'une liquidation ou d'un redressement judiciaire de leur entreprise.

Assiette limitée à quatre plafonds SS

Part patronale (PP) uniquement : **0,25 %**

Exception pour les entreprises de travail temporaire : 0,03 % PP

FAFSEA : Fond d'Assurance Formation des Salariés de l'Agriculture
PROVEA : Associations Prospectives, Recherches, Orientations et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture
ANEFA : Association Nationale Emploi Formation en Agriculture
AFNCA : Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture
APECITA : Association pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs et Techniciens de l'Agriculture
ASCPA : Association Sociale et Culturelle du personnel de la Production Agricole
AREFA : Association Régionale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture de Lorraine

► Taux des cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de partenaires

Cotisations	Assiette	Part employeur (%)	Part salarié (%)	Total (%)
APECITA	Dans la limite de 4 plafonds de la Sécurité sociale	0,036	0,024	0,06
AFNCA	Sur la totalité de la rémunération	0,05	-	0,05
ANEFA	Sur la totalité de la rémunération	0,01	0,01	0,02
ASCPA	Sur la totalité de la rémunération	0,04	-	0,04
PROVEA	Sur la totalité de la rémunération	0,20	-	0,20

► Assurance chômage

[AC SOUS PLAFOND ET HORS PLAFOND]

Versée pour le compte de l'Union Nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC), cette cotisation sert au financement de l'assurance chômage.

Assiette limitée à quatre plafonds SS

Part ouvrière (PO) : **0 %**

Part patronale (PP) : **4 %**

Le cas échéant, majoration ou minoration du taux en application du dispositif de "bonus-malus".

F.M.S.E.

(Fonds national agricole de Mutualisation des risques Sanitaires et Environnementaux)

▸ Section commune :

entreprises ayant une activité de production, élevage ou culture de produits agricoles :

20 € /an Part patronale (PP).

▸ Section fruits :

entreprises producteur de fruits :

60 € /an Part patronale (PP)

▸ Section légumes :

entreprises producteur de légumes frais :

50 € /an Part patronale (PP).

▸ Section viticulture :

5 € /an Part patronale (PP).

▸ Section horticulture :

50 € /an Part patronale (PP).

▸ Section volaille :

entreprises exerçant une activité avicole :

48 € /an Part patronale (PP).

▸ Section oléiculture :

80 € /an Part patronale (PP) si activité principale

50 € /an Part patronale (PP) si activité secondaire.

Cette cotisation est appelée en cotisation non salariée dès lors qu'il y a un chef d'exploitation non salarié agricole.

VAL'HOR

Association française pour la valorisation des produits et métiers de l'horticulture et du paysage

▸ Cotisation forfaitaire annuelle variable en fonction de l'effectif.

Tous vos courriers postaux doivent être adressés à :

MSA Marne Ardennes Meuse
24 boulevard Louis Roederer - CS 30001
51077 REIMS cedex

Vous avez besoin d'être accompagné(e), rendez-vous sur votre espace privé rubrique "Contact & échanges" pour faire une demande de rendez-vous dans une de nos agences ou par téléphone.



MSA Marne Ardennes Meuse

24 boulevard Roederer - CS 30001

51077 Reims Cedex

